

Politique générale relative aux déductions effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits et les recettes résultant de cet investissement

adoptée par l'Assemblée générale de l'ADAGP le 18 octobre 2018

1. Les prélèvements statutaires

■ Modalités de fixation des taux de prélèvements statutaires

Des prélèvements statutaires sont appliqués de manière à couvrir les frais de fonctionnement de la société.

Ces prélèvements prennent la forme d'une retenue sur les revenus provenant de l'exploitation des droits.

Le taux de ces prélèvements est fixé par le gérant, avec l'accord du conseil d'administration, en suivant un principe de prudence, de prévoyance et de proportionnalité.

Lorsqu'il propose une modification des prélèvements statutaires au conseil d'administration, conformément à l'article 21 du règlement général, le gérant fournit les éléments justifiant du bien-fondé d'une telle modification pour le fonctionnement de la société et le bon accomplissement de ses missions statutaires.

■ Niveau des prélèvements statutaires

Au jour de l'adoption de la présente politique générale, les taux de prélèvement statutaires appliqués par l'ADAGP sur les droits qu'elle perçoit sont les suivants :

- Droit de suite : 15%;
- Droits de reproduction et de représentation : 20%;
- Droits de reproduction et de représentation perçus dans le cadre d'un contrat de commande : 10% ;
- Droit de prêt : 3%;

- Retransmission par câble: 20%;
- Autres droits collectifs (reprographie, copie privée): 10%;
- Droit au nom : 15%.

En gestion individuelle non contentieuse, le prélèvement statutaire ne peut dépasser 10 000 euros par dossier et par associé, quel que soit le montant des droits perçus.

Les prélèvements statutaires appliqués aux revenus perçus à l'étranger par les organismes de gestion collective ayant conclu un accord de représentation avec l'ADAGP (sociétés sœurs) varient en fonction des prélèvements pratiqués par chacune de ces sociétés sœurs étrangères. Selon les organismes de gestion collective et selon les droits, les prélèvements statutaires appliqués aux revenus provenant de l'étranger varient de 0% à 30%.

2. Les produits financiers issus de l'investissement des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L. 324-10 du code de la propriété intellectuelle, le gérant peut décider d'affecter les produits financiers au financement des frais de gestion afin de limiter le prélèvement statutaire sur les droits reversés aux ayants droit.

Conformément à la « Politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement », les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des sommes dédiées à l'action culturelle mais non encore utilisées seront affectées à l'action culturelle de l'année suivante. Les autres recettes résultant de l'investissement des revenus provenant de l'exploitation seront affectées aux fonds de la société, et ce aux fins de diminuer les frais de gestion.

3. Les actions d'intérêt général, d'action sociale et de prévoyance

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'ADAGP, et si la situation financière de la Société le permet, le gérant peut, après avis du conseil d'administration, décider d'affecter des sommes au financement de l'action sociale et de prévoyance de la Société.

Dans l'hypothèse où le gérant souhaiterait procéder à une telle affectation, il est tenu de présenter aux administrateurs des informations précises quant à l'utilisation des sommes et des éléments chiffrés attestant de leur compatibilité avec la situation financière de la Société.

La présente politique générale prend effet immédiatement et restera en vigueur jusqu'à ce que l'assemblée générale en adopte une nouvelle.